



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Marché Public de Travaux passé selon la procédure de passation définie à l'article LP 321-1 (procédure adaptée)

Numéro
Objet

SECURISATION DES TALUS Parcelles CO26-27 commune de PAPEETE

Table des matières

Article 1 – Objet du marché – Disposition Générales	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Forme du marché.....	3
1.3 – Décomposition en lot.....	3
Article 2 – Contenu de la mission	3
Article 3 – Pièces constitutives du marché.....	3
3.1. – Pièces particulières	3
3.2. – Pièce générale.....	3
Article 4 – Modalités d’exécution du marché, Prix, Variation et Règlement	3
4.1. – Mode d’évaluation des prestations	3
4.2. – Variation dans les prix.....	3
4.2.1 – Définition des prix.....	3
4.2.2 – Mois d’établissement des prix du marché	3
4.2.3 – Constitution des index	3
4.2.4 – Modalités de révisions des prix	3
4.3. – Règlement des comptes	4
4.4. – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANCE	4
4.5. – Délai de mandatement	5
4.6. – Intérêts moratoires	5
Article 5 – Délais et pénalités.....	5
5.1. – Durée du marché	5
5.2. – Reconduction éventuelle du marché.....	5
5.3 – Délai d’exécution	5
5.4. – Pénalités à l’exécution.....	5
Article 6 – Assurance	5
Article 7 – Garantie	5
Article 8 – Résiliation.....	5
8.1 Résiliation pour motif d’intérêt général	5
8.2 Résiliation aux torts du titulaire.....	6
Article 64 – Litiges.....	6
Article 10 – Dérogation aux documents généraux	6

Article 1 – Objet du marché – Disposition Générales

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), concernent les prestations sécurisation de talus.

1.2 – Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles LP 222-1, LP 235-1 à LP 235-3 et LP 323-2 du Code polynésien des marchés publics (Loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017).

Le ou les titulaires seront ainsi rémunérés suivant les quantités réellement exécutées et par application de prix unitaires tel que défini dans le bordereau des prix.

1.3 – Décomposition en lot

- Sans objet

Article 2 – Contenu de la mission

La présentation des prestations ainsi que le détail de leur exécution sont précisés au C.C.T.P.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité :

3.1. – Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) et ses annexes ;
- Mémoire justificatif des dispositions que le prestataire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations ;

3.2. – Pièce générale

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes et de services (CCAG - FCS), annexé à l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Article 4 – Modalités d'exécution du marché, Prix, Variation et Règlement

4.1. – Mode d'évaluation des prestations

Les prix des prestations sont établis hors taxes.

Aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans le bordereau des prix ne pourra être prise en compte.

4.2. – Variation dans les prix

4.2.1 – Définition des prix

Les prix sont définitifs et révisibles.

4.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » et est fixé à l'Acte d'engagement.

4.2.3 – Constitution des index

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est TGC 07-01 tel que défini à l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010, fixant les règles de variations des prix des marchés publics.

4.2.4 – Modalités de révisions des prix

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit :

$$P = P_0 \times Z/Z_0$$

Dans laquelle :

P est le montant actualisé ;

P₀ est le montant initial ;

Z/Z₀ est la partie variable.

La partie variable (Z/Zo) est définie en fonction de l'index hybride de référence visés au 4.2.3 du présent article.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement si le délai entre la date d'établissement des prix (mois zéro) et la date d'effet du premier ordre de service, portant commencement d'exécution des prestations, est supérieure à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

4.3. – Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires dont le contenu est défini dans le bordereau des prix unitaires.

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle retenu par le maître d'ouvrage.

Le titulaire envoie au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- l'objet du marché ;
- la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

Les projets de décomptes seront établis mensuellement à partir des prestations effectivement réalisées au cours du mois considéré et constatées contradictoirement avec le maître d'œuvre et par référence au détail estimatif. Les décomptes sont provisoires.

Les projets de décomptes seront transmis au maître d'œuvre au plus tard le cinq (5) du mois suivant celui auquel ils sont relatifs.

Au projet de décompte, L'entrepreneur devra joindre un exemplaire des constats contradictoires susvisés.

Le titulaire envoie au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

- * la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- * le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
- * l'objet du marché,
- * la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

Le délai de mandatement est de 45jours

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

4.4. – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANCE

➤ DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant en cours de marché devront être constatés par une déclaration de sous-traitance signée par la personne responsable du marché, par l'entrepreneur et par le sous-traitant lui-même, qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La déclaration de sous-traitance indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance
- Les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes,

- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article au code des marchés publics,
- Le comptable public assignataire chargé du paiement,

➤ MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Le titulaire joindra à son projet de décompte une attestation contre-signée par le (les) sous-traitant(s) indiquant les sommes à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant.

Toute attestation non contre signée par le (les) sous-traitant(s) ne sera pas prise en compte et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation auprès du Maître d'ouvrage.

4.5. – Délai de mandatement

Les délais ouverts à l'Administration pour procéder au mandatement sont fixés à trente (30) jours à compter des termes désignés à l'article précédent.

4.6. – Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder au règlement des règlements partiels définitifs et du solde dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article LP 411-16 du CPMP.

Le délai de règlement se décompte à partir de la date de réception des situations par le Maître d'Ouvrage

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 5 – Délais et pénalités

5.1. – Durée du marché

Le marché est passé à compter de sa date de notification et de démarrage pour une durée d'un an.

Il s'exécutera par l'émission de bon de commande successifs à l'intérieur de cette durée.

5.2. – Reconduction éventuelle du marché

Le marché pourra être renouvelé maximum 3 fois pour la même durée sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans. Il s'exécutera par l'émission de bon de commande successifs à l'intérieure de cette durée.

L'autorité compétente se réserve le droit de ne pas reconduire le marché et produira à cet effet, une décision qui sera notifiée au titulaire du marché, 2 mois avant son échéance annuelle.

5.3 – Délai d'exécution

La date de démarrage et le délai d'exécution des prestations sont fixés selon les modalités de l'article 5 de l'Acte d'Engagement.

5.4. – Pénalités à l'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 6 – Assurance

L'entreprise prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du client.

L'entreprise garantit les risques professionnels liés à l'exécution des prestations qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers les sites ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Ces frais d'assurance sont réputés inclus aux prix unitaires du Bordereau des prix.

Article 7 – Garantie

Il sera fait application des dispositions des articles LP 412-1 à LP 412-5 du CPMP.

Article 8 – Résiliation

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général en application de l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

8.2 Résiliation aux torts du titulaire

Le présent marché pourra être résilié de plein droit :

- A la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS ;
- Pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS ;
- En cas d'événement extérieurs au marché prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les prestations déjà réalisées par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage seront rémunérées en conséquence.

Article 64 – Litiges

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

Le Tribunal Administratif compétent sera celui de PAPEETE.

Article 10 – Dérogation aux documents généraux

Sans objet

Lu et approuvé, L'Entrepreneur,	Mr Tearii ALPHA Vice Président Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche
<u>Date:</u>	